



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2023-238**

PUBLIÉ LE 11 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine /

R75-2023-12-07-00003 - 231207 Arrêté modificatif 2023 complément inflation CHRS APARE 24 (5 pages)	Page 3
R75-2023-12-07-00002 - 231207 Arrêté modificatif 2023 complément inflation CHRS B (5 pages)	Page 9
R75-2023-12-07-00004 - 231207 Arrêté modificatif 2023 complément inflation CHRS CITE BETHANIE 24 (5 pages)	Page 15
R75-2023-12-07-00005 - 231207 Arrêté modificatif 2023 complément inflation CHRS FOYER LAKANAL 24 (5 pages)	Page 21
R75-2023-12-07-00006 - 231207 Arrêté modificatif 2023 complément inflation CHRS IPSEA 24 (5 pages)	Page 27

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2023-12-07-00003

231207 Arrêté modificatif 2023 complément inflation
CHRS APARE 24



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Arrêté du 7 décembre 2023

n°

**portant modification de l'arrêté du 20 octobre 2023 n°R75-2023-10-20-00017
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023
du centre d'hébergement et de réinsertion APARE
géré par l'association APARE**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 7 avril 2023 ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 25 mai 2023 ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 20 octobre 2023 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Immeuble le Prisme
19 rue Marguerite Crauste
33074 Bordeaux Cedex

Vu l'arrêté du 20 octobre 2023 n°R75-2023-10-20-00017 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion APARE géré par l'association APARE ;

Vu l'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale APARE ;

Vu l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2023 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2023 signé le 23 mai 2023, paru au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2023-05-23-00003 ;

Vu la convention de délégation de gestion signée le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne ;

Vu l'avis favorable émis le 7 mars 2023 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis favorable émis le 14 mars 2023 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire modificative prise pour l'attribution de crédits non reductibles destinés à compenser les effets de l'inflation enregistrée sur l'année 2023 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les articles 1^{er}, 2 et 5 de l'arrêté du 20 octobre 2023 n°R75-2023-10-20-00017 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion APARE géré par l'association APARE sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale APARE (numéro SIRET : 32447713200033, numéro FINESS : 240006874) sont pour l'exercice 2023 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)
Charges	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont crédits non reconductibles inflation		123 898,18 6 778,18	958 933,52
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel		605 520,18	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure Dont crédits non reconductibles inflation		229 515,16 12 556,24	
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00	
Produits	Groupe I - Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles inflation		853 788,52 19 334,42	958 933,52
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation		8 720,00	
	Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		96 425,00	
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation		
Affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00		

Article 2 : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale APARE est fixée pour l'exercice 2023 à 853 788,52 € (huit-cent-cinquante-trois-mille-sept-cent-quatre-vingt-huit euros et cinquante-deux centimes).

Elle intègre 26 530,38 € de crédits non reconductibles, dont 19 334,42 € de crédits dédiés à la compensation de l'inflation.

Cette dotation se répartit en :

- 453 776,10 € au titre de la dotation « dépenses d'hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation s'élevant à 37 814,68 € ;
- 292 854,42 € au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation s'élevant à 24 404,54 € ;
- 107 158,00 € au titre de la dotation « Autres dépenses », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation s'élevant à 8 929,83 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation « dépenses d'hébergement » :
 Centre financier : 0177-D033-DD24
 Centre de coût : MI6DDETS24
 Titre des crédits : 6
 Domaine fonctionnel : 0177-12-10
 Code activité : 0177-01-05-12-10
 Groupe de marchandises : 12.02.01
 Compte PCE : 654 120 0000
- Au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement » :
 Centre financier : 0177-D033-DD24
 Centre de coût : MI6DDETS24
 Titre des crédits : 6
 Domaine fonctionnel : 0177-12-08
 Code activité : 0177-01-05-12-13
 Groupe de marchandises : 12.02.01
 Compte PCE : 654 120 0000
- Au titre de la dotation « autres dépenses » :
 Centre financier : 0177-D033-DD24
 Centre de coût : MI6DDETS24
 Titre des crédits : 6
 Domaine fonctionnel : 0177-12-17
 Code activité : 0177-01-05-12-14
 Groupe de marchandises : 12.02.01
 Compte PCE : 654 120 0000

Article 5 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2024, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2024 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2023.

	Dotations globales de financement 2023	Crédits non reconduc- tibles 2023	Excédents affectés à la réduction des charges d'explo- itation 2023	Déficits ajoutés aux charges d'explo- itation 2023	Part Reconduc- tible	Forfait mensuel 2024
	a	b	c	d	$e = a - b + c - d$	$f = e / 12$
Héberge- ment	453 776,10	19 334,42	0,00	0,00	434 441,68	36 203,47
Accompag- nement	292 854,42	7 195,96	0,00	0,00	285 658,46	23 804,87
Autres dépenses	107 158,00	0,00	0,00	0,00	107 158,00	8 929,83
Total	853 788,52	26 530,38	0,00	0,00	827 258,14	68 938,18

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 07 DEC. 2023

Le préfet de région,

Pour le Préfet

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 1^{er} décembre 2023

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2023-12-07-00002

231207 Arrêté modificatif 2023 complément inflation
CHRS B



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Arrêté du 7 décembre 2023

n°

**portant modification de l'arrêté du 4 octobre 2023 n°R75-2023-10-04-00008
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale BERNARD PATIER
géré par le Centre communal d'action sociale de Brive**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 7 avril 2023 ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 25 mai 2023 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Immeuble le Prisme
19 rue Marguerite Crauste
33074 Bordeaux Cedex

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 20 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2023 n°R75-2023-10-04-00008 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale BERNARD PATIER géré par le Centre communal d'action sociale de Brive ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 modifié autorisant le centre d'hébergement et de réinsertion sociale BERNARD PATIER ;

Vu l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2023 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2023 signé le 23 mai 2023, paru au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2023-05-23-00003 ;

Vu le protocole de gestion signé le 25 mai 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'avis favorable émis le 7 mars 2023 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis favorable émis le 14 mars 2023 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire modificative prise pour l'attribution de crédits non reconductibles destinés à compenser les effets de l'inflation enregistrée sur l'année 2023 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les articles 1^{er}, 2 et 5 de l'arrêté du 4 octobre 2023 n°R75-2023-10-04-00008 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale BERNARD PATIER géré par le Centre communal d'action sociale de Brive sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale BERNARD PATIER (numéro SIRET : 261 903 124 00103, numéro FINESS : 190004226) sont pour l'exercice 2023 autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont crédits non reductibles inflation	61 630,14 3 466,22	483 513,72	
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	311 208,11		
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure Dont crédits non reductibles inflation	110 675,47 6 224,63		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation	0,00		
Produits	Groupe I - Produits de la tarification Dont crédits non reductibles inflation	435 498,35 9 690,85	483 513,72	
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	30 500,00		
	Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation		0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation		17 515,37

Article 2 : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale BERNARD PATIER est fixée pour l'exercice 2023 à 435 498,35 € (quatre-cent-trente-cinq-mille-quatre-cent-quatre-vingt-dix-huit euros et trente-cinq centimes).

Elle intègre 20 857,70 € de crédits non reductibles, dont 9 690,85 € de crédits dédiés à la compensation de l'inflation.

Cette dotation se répartit en :

- 264 404,18 € au titre de la dotation « dépenses d'hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation s'élevant à 22 033,68 € ;
- 171 094,17 € au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation s'élevant à 14 257,85 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation « dépenses d'hébergement » :

Centre financier : 0177-D033-DD19

Centre de coût : MI6DDETS19

Titre des crédits : 6

Domaine fonctionnel : 0177-12-10
 Code activité : 0177-01-05-12-10
 Groupe de marchandises : 10.03.01
 Compte PCE : 653 123 0000

- Au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement » :

Centre financier : 0177-D033-DD19
 Centre de coût : MI6DDETS19
 Titre des crédits : 6
 Domaine fonctionnel : 0177-12-08
 Code activité : 0177-01-05-12-13
 Groupe de marchandises : 10.03.01
 Compte PCE : 653 123 0000

Article 5 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2024, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2024 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reductible de la dotation globale de financement allouée en 2023.

	Dotations globales de financement 2023	Crédits non reductibles 2023	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2023	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2023	Part Reductible	Forfait mensuel 2024
	a	b	c	d	$e = a - b + c - d$	$f = e / 12$
Hébergement	264 404,18	16 470,58	0,00	0,00	247 933,60	20 661,13
Accompagnement	171 094,17	4 387,12	0,00	0,00	166 707,05	13 892,25
Total	435 498,35	20 857,70	0,00	0,00	414 640,65	34 553,39

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **07 DEC. 2023**

Le préfet de région,

Pour le Préfet
Le Secrétaire général pour les affaires régionales
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 1^{er} décembre 2023

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2023-12-07-00004

231207 Arrêté modificatif 2023 complément inflation
CHRS CITE BETHANIE 24



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Arrêté du 7 décembre 2023

n°

**portant modification de l'arrêté du 20 octobre 2023 n°R75-2023-10-20-00018
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023
du centre d'hébergement et de réinsertion CITE BETHANIE
géré par l'association CITES CARITAS**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 7 avril 2023 ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 25 mai 2023 ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 20 octobre 2023 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Immeuble le Prisme
19 rue Marguerite Crauste
33074 Bordeaux Cedex

Vu l'arrêté du 20 octobre 2023 n°R75-2023-10-20-00018 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion CITE BETHANIE géré par l'association CITES CARITAS ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2006 modifié portant autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale CITE BETHANIE ;

Vu l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2023 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2023 signé le 23 mai 2023, paru au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2023-05-23-00003 ;

Vu la convention de délégation de gestion signée le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne ;

Vu l'avis favorable émis le 7 mars 2023 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis favorable émis le 14 mars 2023 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire modificative prise pour l'attribution de crédits non reconductibles destinés à compenser les effets de l'inflation enregistrée sur l'année 2023 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les articles 1^{er}, 2 et 5 de l'arrêté du 20 octobre 2023 n°R75-2023-10-20-00018 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion CITE BETHANIE géré par l'association CITES CARITAS sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale CITE BETHANIE (numéro SIRET : 35330523800274, numéro FINESS : 240012468) sont pour l'exercice 2023 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont crédits non reconductibles inflation		118 963,37 6 677,26	623 748,86	
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel		382 852,49		
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure Dont crédits non reconductibles inflation		121 933,00 6 843,95		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I - Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles inflation		597 494,86 13 521,21	623 748,86	
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation		14 000,00		
	Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		12 254,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			0,00

Article 2 : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale CITE BETHANIE est fixée pour l'exercice 2023 à 597 494,86 € (cinq-cent-quatre-vingt-dix-sept-mille-quatre-cent-quatre-vingt-quatorze euros et quatre-vingt-six centimes).

Elle intègre 18 965,39 € de crédits non reconductibles, dont 13 521,21 € de crédits dédiés à la compensation de l'inflation.

Cette dotation se répartit en :

- 375 166,57 € au titre de la dotation « dépenses d'hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation s'élevant à 31 263,88 € ;
- 222 328,29 € au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation s'élevant à 18 527,36 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation « dépenses d'hébergement » :
 Centre financier : 0177-D033-DD24
 Centre de coût : MI6DDETS24
 Titre des crédits : 6
 Domaine fonctionnel : 0177-12-10
 Code activité : 0177-01-05-12-10
 Groupe de marchandises : 12.02.01
 Compte PCE : 654 120 0000
- Au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement » :
 Centre financier : 0177-D033-DD24
 Centre de coût : MI6DDETS24
 Titre des crédits : 6
 Domaine fonctionnel : 0177-12-08
 Code activité : 0177-01-05-12-13
 Groupe de marchandises : 12.02.01
 Compte PCE : 654 120 0000

Article 5 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2024, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2024 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2023.

	Dotations globales de financement 2023	Crédits non reconduc- tibles 2023	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploit- ation 2023	Déficits ajoutés aux charges d'exploit- ation 2023	Part Reconduc- tible	Forfait mensuel 2024
	a	b	c	d	$e = a - b + c - d$	$f = e / 12$
Héberge- ment	375 166,57	13 521,21	0,00	0,00	361 645,36	30 137,11
Accompag- nement	222 328,29	5 444,18	0,00	0,00	216 884,11	18 073,68
Total	597 494,86	18 965,39	0,00	0,00	578 529,47	48 210,79

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

07 DEC. 2023

Bordeaux, le

Le préfet de région,

Pour le Préfet

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 1^{er} décembre 2023

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2023-12-07-00005

231207 Arrêté modificatif 2023 complément inflation
CHRS FOYER LAKANAL 24



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Arrêté du 7 décembre 2023

n°

**portant modification de l'arrêté du 20 octobre 2023 n°R75-2023-10-20-00019
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023
du centre d'hébergement et de réinsertion FOYER LAKANAL
géré par le Centre communal d'action sociale de la ville de Périgueux**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 7 avril 2023 ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 25 mai 2023 ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 20 octobre 2023 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Immeuble le Prisme
19 rue Marguerite Crauste
33074 Bordeaux Cedex

Vu l'arrêté du 20 octobre 2023 n°R75-2023-10-20-00019 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion FOYER LAKANAL géré par le Centre communal d'action sociale de la ville de Périgueux ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2010 portant autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale FOYER LAKANAL ;

Vu l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2023 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2023 signé le 23 mai 2023, paru au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2023-05-23-00003 ;

Vu la convention de délégation de gestion signée le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne ;

Vu l'avis favorable émis le 7 mars 2023 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis favorable émis le 14 mars 2023 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire modificative prise pour l'attribution de crédits non reconductibles destinés à compenser les effets de l'inflation enregistrée sur l'année 2023 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les articles 1^{er}, 2 et 5 de l'arrêté du 20 octobre 2023 n°R75-2023-10-20-00019 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion FOYER LAKANAL géré par le Centre communal d'action sociale de la ville de Périgueux sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale FOYER LAKANAL (numéro SIRET : 26240306600026, numéro FINESS : 240005157) sont pour l'exercice 2023 autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont crédits non reductibles inflation	58 575,44 4 707,76	456 683,54	
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	342 411,74		
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure Dont crédits non reductibles inflation	55 696,36 4 476,36		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation	0,00		
Produits	Groupe I - Produits de la tarification Dont crédits non reductibles inflation	405 379,76 9 184,12	456 683,54	
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	51 303,78		
	Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation		0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00

Article 2 : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale FOYER LAKANAL est fixée pour l'exercice 2023 à 405 379,76 € (quatre-cent-cinq-mille-trois-cent-soixante-dix-neuf euros et soixante-seize centimes).

Elle intègre 12 420,51 € de crédits non reductibles, dont 9 184,12 € de crédits dédiés à la compensation de l'inflation.

Cette dotation se répartit en :

- 239 771,36 € au titre de la dotation « dépenses d'hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation s'élevant à 19 980,95 € ;
- 165 608,40 € au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation s'élevant à 13 800,70 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation « dépenses d'hébergement » :
 Centre financier : 0177-D033-DD24
 Centre de coût : MI6DDETS24
 Titre des crédits : 6
 Domaine fonctionnel : 0177-12-10
 Code activité : 0177-01-05-12-10
 Groupe de marchandises : 10.03.01
 Compte PCE : 653 123 0000
- Au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement » :
 Centre financier : 0177-D033-DD24
 Centre de coût : MI6DDETS24
 Titre des crédits : 6
 Domaine fonctionnel : 0177-12-08
 Code activité : 0177-01-05-12-13
 Groupe de marchandises : 10.03.01
 Compte PCE : 653 123 0000

Article 5 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2024, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2024 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2023.

	Dotations globales de financement 2023	Crédits non reconduc- tibles 2023	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploita- tion 2023	Déficits ajoutés aux charges d'exploita- tion 2023	Part Reconduc- tible	Forfait mensuel 2024
	a	b	c	d	$e = a - b + c - d$	$f = e / 12$
Héberge- ment	239 771,36	9 184,12	0,00	0,00	230 587,24	19 215,60
Accompag- nement	165 608,40	3 236,39	0,00	0,00	162 372,01	13 531,00
Total	405 379,76	12 420,51	0,00	0,00	392 959,25	32 746,60

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

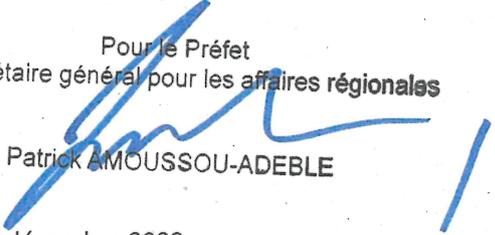
Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **07 DEC. 2023**

Le préfet de région,

Pour le Préfet
Le Secrétaire général pour les affaires régionales


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 1^{er} décembre 2023

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2023-12-07-00006

231207 Arrêté modificatif 2023 complément inflation
CHRS IPSEA 24

Arrêté du 7 décembre 2023

n°

**portant modification de l'arrêté du 20 octobre 2023 n°R75-2023-10-20-00020
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023
du centre d'hébergement et de réinsertion IPSEA
géré par l'Association de Soutien de la Dordogne (ASD)**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 7 avril 2023 ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 25 mai 2023 ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 20 octobre 2023 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine
Immeuble le Prisme
19 rue Marguerite Crauste
33074 Bordeaux Cedex

Vu l'arrêté du 20 octobre 2023 n°R75-2023-10-20-00020 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion IPSEA géré par l'Association de Soutien de la Dordogne (ASD) ;

Vu l'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale IPSEA ;

Vu l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2023 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2023 signé le 23 mai 2023, paru au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2023-05-23-00003 ;

Vu la convention de délégation de gestion signée le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne ;

Vu l'avis favorable émis le 7 mars 2023 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis favorable émis le 14 mars 2023 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire modificative prise pour l'attribution de crédits non reconductibles destinés à compenser les effets de l'inflation enregistrée sur l'année 2023 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les articles 1^{er}, 2 et 5 de l'arrêté du 20 octobre 2023 n°R75-2023-10-20-00020 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion IPSEA géré par l'Association de Soutien de la Dordogne (ASD) sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale IPSEA (numéro SIRET : 31964189000052, numéro FINESS : 240006882) sont pour l'exercice 2023 autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant (en euros)	Total (en euros)
Charges	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont crédits non reconductibles inflation	68 277,69 3 428,69	632 865,18
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	370 771,54	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure Dont crédits non reconductibles inflation	193 815,95 9 732,81	
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation	0,00	
Produits	Groupe I - Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles inflation	581 123,18 13 161,50	632 865,18
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	41 465,00	
	Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	4 277,00	
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation	
Affecté au financement de mesures d'exploitation		6 000,00	

Article 2 : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale IPSEA est fixée pour l'exercice 2023 à 581 123,18 € (cinq-cent-quatze-vingt-un-mille-cent-vingt-trois euros et dix-huit centimes).

Elle intègre 17 984,69 € de crédits non reconductibles, dont 13 161,50 € de crédits dédiés à la compensation de l'inflation.

Cette dotation se répartit en :

- 360 596,86 € au titre de la dotation « dépenses d'hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation s'élevant à 30 049,74 € ;
- 220 526,32 € au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation s'élevant à 18 377,19 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation « dépenses d'hébergement » :
 Centre financier : 0177-D033-DD24
 Centre de coût : MI6DDETS24
 Titre des crédits : 6
 Domaine fonctionnel : 0177-12-10
 Code activité : 0177-01-05-12-10
 Groupe de marchandises : 12.02.01
 Compte PCE : 654 120 0000
- Au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement » :
 Centre financier : 0177-D033-DD24
 Centre de coût : MI6DDETS24
 Titre des crédits : 6
 Domaine fonctionnel : 0177-12-08
 Code activité : 0177-01-05-12-13
 Groupe de marchandises : 12.02.01
 Compte PCE : 654 120 0000

Article 5 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2024, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2024 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2023.

	Dotations globales de financement 2023	Crédits non reconductibles 2023	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2023	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2023	Part Reconductible	Forfait mensuel 2024
	a	b	c	d	$e = a - b + c - d$	$f = e / 12$
Hébergement	360 596,86	13 161,50	0,00	0,00	347 435,36	28 952,95
Accompagnement	220 526,32	4 823,19	0,00	0,00	215 703,13	17 975,26
Total	581 123,18	17 984,69	0,00	0,00	563 138,49	46 928,21

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

07 DEC. 2023

Bordeaux, le

Le préfet de région,

Pour le Préfet
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 1^{er} décembre 2023